



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et
Marchés
Tél : 04.34.24.70.84
Réf : HL/SS 22.024

Objet : Avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels « étal des halles de l'Abbaye » entre la ville d'Alès et la SARL Popeye et Olive – Madame Béatrice LAMY-MERLO et Monsieur Johan PROVOST.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/00204 en date du 24 décembre 2021 relative à l'autorisation de signature d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et la SARL Popeye et Olive – Madame Béatrice LAMY-MERLO et Monsieur Johan PROVOST ;

Considérant les modifications de statuts de la SARL Popeye et Olive avec notamment la révocation de M. Johan PROVOST de ses fonctions de gérant de ladite SARL à compter du 26 décembre 2021 et le transfert du siège social du 8 rue Cornie Gîte Caroline 30140 Anduze au 33 chemin de Gaujac – La Madeleine – 30140 Tornac à compter du 27 décembre 2021 ;

Considérant qu'un avenant n°1 à la convention initiale portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être conclu afin de tenir compte de ces changements ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant N°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels « étal des halles de l'Abbaye » sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire Max ROUSTAN et la SARL Popeye et Olive représentée par son exploitante Madame Béatrice LAMY-MERLO.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de prendre en compte les modifications de statuts de la SARL Popeye et Olive tant au niveau de la gestion que du siège social.

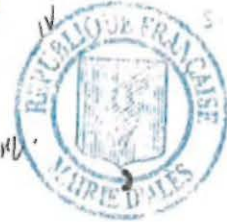
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

03 MARS 2022

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie-Réseaux
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : MR/PV/CG/2022

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du site du parking des halles de Bruèges comme centre des examens du permis de conduire d'Alès entre la ville d'Alès et l'Etat.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le parking des halles de Bruèges, propriété de la ville d'Alès est utilisé depuis plusieurs années par le bureau éducation routière de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard pour l'organisation des examens des catégories moto et poids-lourds du permis de conduire,

Considérant que des travaux de mise en conformité et de sécurisation dudit site sont nécessaires afin de permettre le passage des examens des différentes catégories du permis de conduire à Alès sur un site unique et offrir de meilleures conditions d'accueil pour tous les protagonistes : inspecteurs, candidats et accompagnateurs des établissements d'enseignement de la conduite,

Considérant qu'il y a lieu de définir les nouvelles conditions d'utilisation et d'entretien dudit site réaménagé ainsi que les obligations respectives afférentes aux deux parties, à la signature,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire Monsieur Max ROUSTAN et l'État représentée par Madame la préfète du Gard ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur le parking des halles de Bruèges, comme centre des examens du permis de conduire d'Alès.
Celle-ci prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition des locaux seront précisées dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU SITE DU PARKING DES HALLES DE BRUÈGES
COMME CENTRE DES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE D'ALÈS D'UNE PART, COMME
CENTRE D'ENTRAÎNEMENT DES ÉLÈVES DES AUTO-ÉCOLES, D'AUTRE PART**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville d'Alès, dont le siège social est situé 9 place de l'Hôtel de ville - 30100 Alès, représentée par Monsieur Max Roustan, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2022/00024 en date du 3 mars 2022,

D'UNE PART,

ET

L'Etat,

Représenté par Madame la préfète du Gard, ou son représentant,

D'AUTRE PART,

ET

L'Association des autos écoles "Cévennes Permis de conduire",

Représentée par Monsieur Braut Jean-François,

D'AUTRE PART,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Le parking des halles de Bruèges, propriété de la ville d'Alès, est utilisé depuis plusieurs années par le Bureau Education Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard pour les examens des catégories moto et poids-Lourds du permis de conduire du Gard et par les autos écoles du bassin alésien pour les entraînements des candidats aux épreuves plateaux des catégories moto et poids lourds du permis de conduire.

Afin de permettre le déroulé des examens des différentes catégories du permis de conduire à Alès sur un site unique dans les conditions exigées pour les passages d'examens, des travaux de mise en conformité et de sécurisation du parking des halles de Bruèges ont été réalisés par la ville d'Alès, avec une participation financière de l'Etat.

Un cadre plus confortable pour les inspecteurs et inspectrices des permis de conduire affectés à Alès, pour les candidats ainsi que pour les accompagnateurs des établissements d'enseignement de la conduite est ainsi assuré, les mesures sanitaires liées à la pandémie « COVID-19 » notamment imposant de réorganiser le centre afin d'offrir aux usagers et aux agents de meilleures conditions d'accueil.

La présente convention a pour objet de définir d'un commun accord les conditions d'utilisation et d'entretien du site tel qu'aménagé après la réalisation des travaux précités, et de préciser les obligations respectives afférentes aux trois parties.

LESQUELS ONT CONvenu CE QUI SUIt :

1 – Mise à disposition du site

La ville d'Alès met à titre gracieux à la disposition distincte de la DDTM du Gard – Bureau Education Routière et de L'Association des autos écoles "Cévennes Permis de conduire" le **parking des halles de Bruèges**, dont la désignation suit.

2 – Désignation du site

Le parking mis à la disposition du Bureau Education Routière et de L'Association des autos écoles "Cévennes Permis de conduire, dont la ville d'Alès est propriétaire, est situé devant les halles du Bruèges à Alès sur la parcelle AO 389.

3 – Description

Ce parking est aménagé comme suit :

- deux portails d'entrée et de sortie à usage respectif des véhicules poids-lourds et des véhicules légers ;
- deux pistes bituminées avec marquages ;
- une clôture rigide de l'intégralité du site ;
- un local pré-fabriqu   à usage de bureau et de sanitaires ;
- les raccordements aux fluides (eau,   lectricit  ) et branchements aff  rents ;
-   quipements d'  clairage public.

4 – Destination et occupation des lieux

Le site et le local mis    disposition sont    usage prioritaire du Bureau Education Routi  re, pour le passage des examens des permis de conduire pour toutes les cat  gories de v  hicules.

Le Bureau Education Routi  re devra laisser la possibilit   aux entreprises d'auto-  cole d'Al  s repr  sent  es par l'association "C  vennes Permis de Conduire" d'utiliser la piste (hors local) pour l'apprentissage de leurs   l  ves, en dehors des p  riodes r  serv  es pour les examens.

Lors des journ  es de passage des examens de permis de conduire, le site et ses   quipements seront occup  s exclusivement par le Bureau d'Education Routi  re de 7h30    18h00.

Les autres dates pourront   tre utilis  es par les entreprises d'auto-  cole, apr  s concertation avec le Bureau Education Routi  re. La gestion de cette utilisation sera supervis  e et g  r  e par l'association "C  vennes Permis de Conduire".

Aucune autre activit   ne pourra y   tre exerc  e sans l'accord de la ville d'Al  s sous peine de r  siliation de plein droit de la convention par celle-ci.

La mairie se r  serve le droit de pouvoir utiliser en totalit   ou en partie ce site, hors les jours et heures d'utilisation pour le passage des examens des permis de conduire, et sous sa responsabilit  . Cette occupation se fera en concertation avec le Bureau Education Routi  re et l'association "C  vennes Permis de Conduire"

5 – Utilisation du site et entretien de son local

Un   tat des lieux contradictoire sera dress   lors de la mise    disposition du site et de la remise des cl  s du local du site.

Le Bureau Education routi  re et "C  vennes Permis de Conduire" s'engagent distinctement    maintenir les lieux conformes    leur composition initiale, en consid  ration de leur utilisation respective du site.

Les entreprises d'auto-  cole utilisatrices via l'association "C  vennes Permis de Conduire" devront   tre en r  gle au niveau assurances et autorisations l  gales d'exercice de leur activit  .

La jouissance du local mis à la disposition exclusive du Bureau Education Routière implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à sa charge, ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de l'usure normale et de la vétusté.

La jouissance du reste des lieux mis à la disposition distincte du Bureau Education Routière et de l'association "Cévennes Permis de Conduire" implique la réparation ou le remplacement à leur charge respective, chacun relativement à son utilisation des lieux, de toute dégradation occasionnée du fait de leur activité pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de l'usure normale et de la vétusté.

La ville assurera toutes les réparations nécessaires du site et de son local autres que celles précitées à la charge des preneurs.

Les réfections, modifications ou transformations des lieux feront l'objet d'accords conclus entre les trois parties.

Les preneurs doivent signaler immédiatement à la ville, par écrit, ou par téléphone en cas de nécessité impérieuse, tous les désordres à leur connaissance qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient sur les lieux utilisés, même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

6 – Charges d'exploitation du local

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage du local ainsi que de toutes taxes relatives au local seront à la charge du Bureau Education Routière.

Celui-ci assurera le nettoyage du local, du mobilier et du matériel s'y trouvant de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

7 – Assurances

La ville garantit auprès d'une compagnie d'assurances tous les risques classiques de propriétaire non occupant du local.

L'Etat garantit les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local et sur le site au cours de son utilisation pour le passage des examens des permis de conduire.

L'association "Cévennes Permis de Conduire" garantit les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de son utilisation pour les divers entraînements des candidats au permis de conduire.

8 – Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des lieux, le Bureau Education Routière et l'association "Cévennes Permis de Conduire" reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu des activités engagées ;

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, les preneurs s'engagent expressément, chacun en ce qui le concerne :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- à vérifier, lors du départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti de l'appareil de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

9 – Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition qui débutera le 2 mai 2022 est consentie pour une durée de dix ans.

Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

10 – Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

11 – Litiges

En l'absence de solution amiable, le litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Convention établie en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

17 MAI 2022

Fait à le

(noms, signatures, cachets)

**Madame la Préfète du Gard
Ou son représentant**

Maire de la ville d'Alès

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



Max ROUSTAN

Le représentant de l'association "Cévennes Permis de Conduire"

Monsieur Braut Jean-François

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2022/141

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Meltingphot – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association Meltingphot de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser une restitution de projet ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans la salle de l'auditorium à l'occasion de leur restitution de projet ;

Considérant que les activités de l'association Meltingphot présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Meltingphot représentée par son président Monsieur Benjamin PETER, 15 route de Bagnols 30100 alès .

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour le 5 mars 2022 et sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf :CS/SM/FB/2022/143

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Fin de vie droits et liberté – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association Fin de vie droits et liberté de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser une réunion ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans la salle de l'auditorium à l'occasion de cette réunion ;

Considérant que les activités de l'association Fin de vie droits et liberté présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Fin de vie droits et liberté représentée par sa présidente Madame Suzanne BERBIGIER, 6 rue Michelet 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30 100 Alès pour le 17 mars 2022 sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00027

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/11840/2/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Salindres et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Salindres, représentée par son maire M. COMTE Yves.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 28/03/22 au 4/4/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MARS 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/3/11858/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Saint Privat des Vieux et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Saint Privat des Vieux, représentée par son maire M. RIBOT Philippe.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 20/04/22 au 03/05/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MARS 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/11816/1/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Saint Hilaire de Brethmas et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Saint Hilaire de Brethmas, représentée par son maire M. PERRET.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 16/05/22 au 23/05/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MARS 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2022/147

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association la Verrerie d'Alès – Pôle National Cirque – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – Modificatif à la décision n°2022/00018 en date du 21 février 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu la décision n°2022/00018 en date du 22 février 2022 relative à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association la Verrerie d'Alès – Pôle National Cirque – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser des ateliers d'arts plastiques;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans la salle multi fonction à l'occasion de leurs ateliers d'arts plastiques;

Considérant que les activités de l'association la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

Considérant que la période de mise à disposition indiquée dans l'article 2 de la décision n°2022/00018 en date du 22 février 2022 susvisée a changé et qu'il convient donc de la modifier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2022/00018 en date du 22 février 2022 est modifié comme suit :

Ladite mise à disposition portera sur la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour la période du 3 au 7 mai 2022 et sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2022/00018 en date du 22 février 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle des Solidarités
Tel : 04.66.54.23.21
Réf : Joëlle RIOU/LT/LG 2022

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association EPISOL'ALES.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association EPISOL'ALES,

Considérant que l'association EPISOL'ALES occupe depuis 2012 une partie des locaux de l'ancienne école Louis Pasteur, sise 53 b Grand Rue Jean Moulin 30100 ALES, propriété de la Ville d'Alès, en vue d'y mener des actions d'aide aux personnes souffrant de difficultés financières et sociales,

Considérant que le droit d'occupation consentie à l'association pour l'utilisation de ces locaux arrive à échéance le 31 janvier 2022 et qu'il y a aujourd'hui lieu de signer une nouvelle convention de mise à disposition en vue de permettre à l'association EPISOL'ALES de poursuivre ses activités,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

Considérant que les actions de l'association EPISOL'ALES participent à la satisfaction de l'intérêt général local et qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « EPISOL'ALEX », représentée par son président M. Antoine CINTORINO, en vue de permettre la mise à disposition à cette dernière d'une partie des locaux de l'ancienne école maternelle Louis Pasteur d'une superficie de 145 m² environ situés 53 b Grand Rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet à compter du 1er février 2022 pour se terminer le 31 janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition sera conclue à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, eu égard à l'intérêt général que représentent les activités poursuivies par l'association dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 :

Les modalités et conditions particulières d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la Ville d'Alès seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 14 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/012-2022

Objet : Animation Keen'V le 25 mai 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la Délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser l'animation « Keen'V » le mercredi 25 mai 2022 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- l'entreprise «FAB PRODUCTION», 1 route de Melle 79500 Saint-Vincent-La-Châtre pour un montant de 17 929,73 € TTC (dix sept mille neuf cent vingt neuf euros et soixante treize cents toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :

- 8 964,86€ à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
- 8 964,87€ à l'issue de la prestation.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le 15/03/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220314-2022_00032D-AU

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
4 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/013-2022

Objet : Animation Patrick BRUEL le 18 juillet 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser l'animation « Patrick BRUEL » le lundi 18 juillet 2022 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- l'entreprise « Y A D'LA JOIE PRODUCTIONS SAS », 26 rue du Laou 64230 LESCAR pour un montant de 100 225 € TTC (cent mille deux cent vingt cinq euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :

- 50 112,50 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
- 50 112,50 € à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du faubourg du Soleil à l'association « Ok Chorale » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Ok Chorale » ;

Vu la demande faite par l'association « Ok Chorale » pour la salle du Faubourg du Soleil pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Ok Chorale » demande la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de chant sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Ok Chorale » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Ok Chorale », dont le siège social est situé au 629 D impasse Jean Moulin, 30380 Saint Christol Les Alès représentée par sa présidente Mme Nicette DREYFUS.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 20h30 à 22h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

S78
Alès, le 16 MARS 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 000 36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace Panséra, bâtiment 1, à l'association « Le Grand Chœur Alésien » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Le Grand Chœur Alésien » ;

Vu la demande faite par l'association « Le Grand Chœur Alésien » pour l'espace Panséra, bâtiment 1, pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Le Grand Chœur Alésien » demande la mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 1, pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de chant sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Le Grand Chœur Alésien » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, bâtiment 1, 9021 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Le Grand Choeur Alésien », dont le siège social est situé au 7 quai Jean Jaurès – 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Claude ROSSIGNOL.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 8h30 à 12h00, les mardis de 8h30 à 12h00 et les vendredis de 18h00 à 21h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités manuelles sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier, 80 rue de Brouzen, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens », dont le siège social est situé au 345 chemin de l'Ardoise, 30100 ALES représentée par sa présidente Mme Suzanne DELFIEU.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mercredis de 14h00 à 17h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « LE CLUB DES VÉTÉRANS INTER SPORTIFS ALESIENS 2000 » (V.I.S.A. 2000) pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « V.I.S.A. 2000 » ;

Vu la demande faite par l'association « V.I.S.A. 2000 » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « V.I.S.A. 2000 » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de Qi Gong sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « V.I.S.A. 2000 » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Quartier Maurice André, 80 rue Brouzen, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « V.I.S.A 2000 », dont le siège social est situé au 30 rue des Acacias, 30100 Alès et représentée par son président M. Lionel VEYRIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 14h15 à 17h00 et sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de L'Espace des Acacias à l'association « LE CLUB DES VÉTÉRANS INTER SPORTIFS ALESIENS 2000 » (V.I.S.A 2000) pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « V.I.S.A 2000 » ;

Vu la demande faite par l'association « V.I.S.A 2000 » pour l'Espace des Acacias pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « V.I.S.A 2000 » demande la mise à disposition de l'Espace des Acacias pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités physiques, sportives, d'arts plastiques et informatiques sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « V.I.S.A 2000 » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'Espace des Acacias, 30 rue des Acacias, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « V.I.S.A 2000 », dont le siège social est situé au 30 rue des Acacias, 30100 Alès et représentée par son président M. Lionel VEYRIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 8h00 à 18h00, les mardis de 8h00 à 19h30, les mercredis, jeudis et vendredis de 8h00 à 19h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00040

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « L'école de yoga » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « L'école de Yoga » ;

Vu la demande faite par l'association « L'école de yoga » pour la salle du Rieu pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « L'école de yoga » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de yoga sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « L'école de yoga » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'école de yoga », dont le siège social est situé au 429 chemin des Prairies, 30100 ALES, représentée par sa présidente Mme Céline Bancel.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis et jeudis de 18h45 à 20h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la Montée de Silhol à l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « L'Atelier de Patchwork d'Alès » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » pour la salle de la Montée de Silhol pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » demande la mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de création de patchwork sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de , 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès », dont le siège social est situé 107 chemin de La Bedosse – 30340 Méjannes Les Alès et représentée par sa présidente Mme Claude ARNASSAN.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les vendredis de 10h00 à 17h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace Panséra à l'association « Coline syndrome de Franceschetti » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Coline syndrome de Franceschetti » ;

Considérant la demande faite par l'association « Coline syndrome de Franceschetti » pour la salle de l'espace Panséra, bâtiment 2, pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Coline syndrome de Franceschetti » demande la mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 2, pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de géologie, de photo, de tricots et d'arts plastiques sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt général ;

Considérant que l'association « Coline syndrome de Franceschetti » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, bâtiment 2, 24 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Coline syndrome de Franceschetti », dont le siège social est situé à l'espace André-Chanson, place Henri-Barbusse, 30100 Alès représentée par sa présidente Mme Azucena BUISSON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

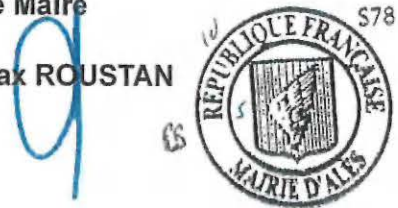
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf
MR/PC/CS/RB/FR/2022/01

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la montée de Silhol à l'association Comité de Coordination des Clubs Seniors, le mardi 5 avril 2022, de 9 h00 à 12h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Comité de Coordination des Clubs Seniors ;

Vu la demande expresse formulée le 28 février 2022 par l'association ;

Considérant que l'association Comité de Coordination des Clubs Seniors a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la de la salle communale de la Montée de Silhol, située au 2443 Chemin de Sauvezon à Alès pour y organiser son assemblée générale ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la Montée de Silhol ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle communale de la Montée de Silhol, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Comité de Coordination des Clubs Seniors dont le siège est situé 5 rue de la Mazade à Clavières, 30100 Alès, la salle communale de la Montée de Silhol située au 2443 chemin de Sauvezon à Alès, le mardi 05 avril, de 9h00 à 12h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de la Montée de Silhol située au 2443 chemin de Sauvezon à Alès est un local d'environ 70 m², sise sur la parcelle BC0293 d'une superficie de 5585 m² et avec un terrain attenant d'environ 5515 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Comité de coordination des clubs séniors d'organiser son assemblée générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de cette salle sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Comité de Coordination des Clubs Seniors.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de la Montée de Silhol sera mise à disposition par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur au moment de la manifestation,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. De même, et d'une manière générale, l'association apportera une attention particulière au volume sonore (musique, microphone, etc..).

L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

L'association est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la Ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux. Les frais de remise en état des lieux seront aux frais de l'association.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Comité de coordination des clubs séniors devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par la présidente de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

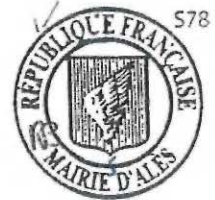
En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/02

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « C.A.M.A. » le dimanche 10 avril 2022, de 10h à 18h.

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « C.A.M.A. »

Vu la demande expresse formulée le dimanche 10 avril 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « C.A.M.A. » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André située au 80 rue Brouzen à Alès pour y organiser un repas,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la Maison de Quartier Maurice André, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « C.A.M.A. » dont le siège est situé au 965 Route de la Royale 30100 Alès, la Maison de Quartier Maurice André située au 80 rue Brouzen à Alès le dimanche 10 avril 2022 de 10 h à 18 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison de Quartier Maurice André située au 80 rue Brouzen à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « C.A.M.A. » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « C.A.M.A. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La Maison de Quartier Maurice André sera mise à disposition, par la Ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,

- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. De même, et d'une manière générale, l'association apportera une attention particulière au volume sonore (musique, microphone, etc..).

L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (Police Municipale, Police Nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

L'association est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la Ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux. Les frais de remise en état des lieux seront aux frais de l'association.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « C.A.M.A. » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la Ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture

Du dimanche 10 avril 2022 à 18 h

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la Ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la Ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Gym Cœur Form » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Gym Cœur Form » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Gym Cœur Form » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Gym Cœur Form » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités physiques sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Gym Cœur Form » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de Quartier Maurice André, rue de Brouzen, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Gym Cœur Form », dont le siège social est situé au 45 chemin de Redonnel, 30100 ALES et représentée par son président M. Jean-Marie SERVEILLE.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 9h30 à 10h45 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

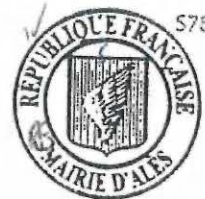
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00046

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace des Acacias à l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la salle de l'espace des Acacias pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » demande la mise à disposition de l'espace des Acacias pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités physiques sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'espace des acacias, rue des Acacias, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens », dont le siège social est situé au 345 chemin de l'Ardoise, 30100 ALES, représentée par sa présidente Mme Suzanne DELFIEU.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 13h45 à 15h00 et de 18h15 à 19h30, les mardis de 14h30 à 15h45, les jeudis de 8h45 à 10h00 et de 18h15 à 19h30 et les vendredis de 13h45 à 15h10 et de 18h00 à 19h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 22 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00047

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Tang'Emocion » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Tang'Emocion » ;

Vu la demande faite par l'association « Tang'Emocion » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Tang'Emocion » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de danse sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Tang'Emocion » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier, 80 rue Brouzen, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Tang'Emocion », dont le siège social est situé au 11 bis rue de la Roque, 30100 ALES et représentée par sa présidente Mme Sophie BETTON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 18h30 à 22h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

SB



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél :04.66.52.98.96
Réf :décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Cœur et Santé » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Cœur et Santé » ;

Considérant la demande faite par l'association « Cœur et Santé » concernant la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association «Cœur et Santé» demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de prévention des maladies cardio-vasculaires, d'aide à la réadaptation et à la réinsertion des cardiaques dans la vie sociale, sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Cœur et Santé » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André, 80 rue Brouzen, 30100 Alès, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Cœur et Santé », dont le siège social est situé au local associatif Simone de Beauvoir, 39 rue François d'Orbay, 34080 MONTPELLIER, et représentée par son président M. Patrick MESSNER-PELLENC.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis et jeudis de 18h30 à 19h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

RB



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00049

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André, à l'association « A.P.S.O.M. » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « A.P.S.O.M. » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « A.P.S.O.M. » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « A.P.S.O.M. » demande la mise à disposition de la maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités physiques sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt général ;

Considérant que l'association « A.P.S.O.M. » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André, 80 rue de Brouzen, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « A.P.S.O.M. » dont le siège social est situé à la Maison de la santé, 9 rue Docteur Serres, 30100 ALES, représentée par son président Mr André BAECHLE.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 14h15 à 15h45 et les vendredis de 14h15 à 18h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00050

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél :04.66.52.98.96
Réf :décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Patch'O Fil du Gardon » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Patch'O Fil du Gardon » ;

Vu la demande faite par l'association « Patch'O Fil du Gardon » pour la salle du Rieu pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Patch'O Fil du Gardon » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de création et d'initiation aux travaux manuels en tissus sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Patch'O Fil du Gardon » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 367 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Patch'O Fil du Gardon », dont le siège social est situé résidence le Richelieu – 35 B rue Jean-Julien Trélis, 30100 Alès représentée par sa présidente Mme Anne BLAHUTA.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 9h00 à 17h30 et les jeudis de 14h00 à 17h00 sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

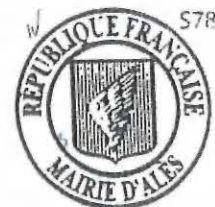
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : commande publique
Tél : 0466564376
Réf : MOEHallesAbbaye-
candidaturesMOE

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris parking des halles de l'Abbaye d'Alès - désignation des candidats admis à présenter une offre (Articles R.2161-12 à 20 du Code de la commande publique).

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique

Vu l'avis publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 (JORF n°0077 du 31 mars 2019 texte n°28) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n°20.01.07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L.1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_22 du conseil municipal en date du 18 janvier 2022 approuvant notamment le lancement du projet ainsi que le recours à la procédure avec négociation en vue de retenir l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu la convention de mandat pour la réalisation de la réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris du parking des halles de l'Abbaye d'Alès contractualisée avec la société publique locale Alès Cévennes en date du 18 janvier 2022 et dûment notifiée le 19 janvier 2022 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence transmis en date du 20 janvier 2022 sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic.com, aux JOUE, BOAMP et Midi-Libre ;

Considérant la date limite de remise des candidatures fixée au 25 février 2022 à 12h00 par voie dématérialisée uniquement ;

Considérant le procès-verbal du comité de sélection du 16 mars 2022 et ses annexes relatifs à l'examen des candidatures, la formulation d'un avis motivé ainsi que la proposition des 3 candidats admis à présenter une offre joints à la présente décision ;

Considérant les critères de sélection des candidatures fixés dans les documents de la consultation à savoir :

- qualification et qualité du candidat ou de l'équipe candidate (composition de l'équipe au regard des compétences demandées, moyens et qualifications)
- démonstration de l'intérêt du candidat pour le projet
- qualité des références fournies ;

Considérant les 19 candidatures prises en compte pour l'analyse détaillée présentée en annexe du compte rendu de la réunion du comité de sélection des candidatures ci-joint ;

Considérant la proposition du comité de sélection de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- candidat n°01 - GROUPEMENT EURL AGENCE NICOLAS LOURD (mandataire)
- candidat n°02 - GROUPEMENT SARL NBJ ARCHITECTES (mandataire)
- candidat n°03 – GROUPEMENT SARL AWA ARCHITECTES (mandataire)
- candidat n°04 – GROUPEMENT SARL NEM / NINEY ET MARCA ARCHITECTES (mandataire)
- candidat n°05 – GROUPEMENT SAS ATELIER ALFONSO FEMIA (mandataire)
- candidat n°06 – GROUPEMENT SAS ATELIER D'ARCHITECTURE 3A (mandataire)
- candidat n°08 – GROUPEMENT SAS ROUGERIE TANGRAM (mandataire)
- candidat n°09 – GROUPEMENT SA GAUTIER+CONQUET & ASSOCIES (mandataire)
- candidat n°10 – GROUPEMENT ANONYME SAS D'ARCHITECTURE (mandataire)
- candidat n°11 – GROUPEMENT SARL ARCHITECTURE LAURENT DUPORT (mandataire)
- candidat n°12 – GROUPEMENT IMAGO ARCHITECTURE SARL D'ARCHITECTURE BARRAL BORREL & PIGHIN (mandataire)
- candidat n°13 – GROUPEMENT CARRE D'ARCHI SARL (mandataire)
- candidat n°15 – GROUPEMENT SAS ARTELIER D'ARCHITECTURE PATRICE GENET (mandataire)
- candidat n°17 – GROUPEMENT SARL NM2A ARCHITECTURE (mandataire)
- candidat n°18 – GROUPEMENT SARL IMAGINE ARCHITECTURE (mandataire)
- candidat n°19 – GROUPEMENT SARL TRAVERSESES (mandataire) ;

Considérant la proposition du comité de sélection de déclarer irrecevables les candidatures suivantes :

- Candidat n°07 - GROUPEMENT SCOP Z. STUDIO ARCHITECTES (Mandataire) au motif que le dossier du co-traitant SAS BTC n'a pas été remis,
- Candidat n°14 - GROUPEMENT SARL TOURRE SANCHIS ARCHITECTES (Mandataire) au motif que le dossier du co-traitant ARCHE MED SARL n'a pas été remis,
- Candidat n°16 - GROUPEMENT SARL COMBAS (Mandataire) au motif que le groupement n'a pas respecté le formalisme de remise des références établies dans les pièces de la consultation ;

Considérant le classement des candidatures et la proposition des 3 candidats admis à présenter une offre formulés par le comité de sélection au regard des critères de sélection fixés dans les pièces de la consultation à savoir :

- **1^{er} ex-aequo** : **candidat n°01** – groupement conjoint **EURL AGENCE NICOLAS LOURD** (Mandataire solidaire) domicilié 18 impasse Bellevue - 30100 Alès / Christian PIRO / NOTES DE STYLES SASU / Cabinet Lionel COSSARD EI / INGEPLUS BET SARL / CETEX INGENIERIE SAS / NAMIXIS ET SSI COLOR SAS / SERIAL ACOUSTIQUE SARL ;
- **1^{er} ex-aequo** : **candidat n°03** – groupement conjoint **SARL AWA ARCHITECTES** (mandataire solidaire) domicilié 471 rue Charles Nungesser – Mas des Cavaliers 2 – 34130 Mauguio / ATELIER NAOM SARL / P3G INGENIERIE SAS/ GAPIRA SARL / VENATHEC SAS ;
- **1^{er} ex-aequo** : **candidat n°04** – groupement conjoint **SARL NEM / NINEY ET MARCA ARCHITECTES** (mandataire solidaire) domicilié 29 rue Vitruve – 75020 Paris / MAKE INGENIERIE SASU/ BETREC IG – Agence Sud SAS / VPEAS SAS / META SARL.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Les candidatures suivantes sont déclarées irrecevables :

- candidat n°07 - GROUPEMENT SCOP Z. STUDIO ARCHITECTES (mandataire) au motif que le dossier du co-traitant SAS BTC n'a pas été remis,
- candidat n°14 - GROUPEMENT SARL TOURRE SANCHIS ARCHITECTES (mandataire) au motif que le dossier du co-traitant ARCHE MED SARL n'a pas été remis,
- candidat n°16 - GROUPEMENT SARL COMBAS (mandataire) au motif que le groupement n'a pas respecté le formalisme de remise des références établies dans les pièces de la consultation.

ARTICLE 2:

Les candidats admis à remettre une offre pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris parking des halles de l'Abbaye d'Alès sont :

- groupement conjoint **EURL AGENCE NICOLAS LOURD** (mandataire solidaire) domicilié 18 impasse Bellevue - 30100 Alès / Christian PIRO / NOTES DE STYLES SASU / Cabinet Lionel COSSARD EI / INGEPLUS BET SARL / CETEX INGENIERIE SAS / NAMIXIS ET SSI COLOR SAS / SERIAL ACOUSTIQUE SARL ;
- groupement conjoint **SARL AWA ARCHITECTES** (mandataire solidaire) domicilié 471 rue Charles Nungesser – Mas des Cavaliers 2 – 34130 Manguio / ATELIER NAOM SARL / P3G INGENIERIE SAS/ GAPIRA SARL / VENATHEC SAS ;
- groupement conjoint **SARL NEM / NINEY ET MARCA ARCHITECTES** (mandataire solidaire) / MAKE INGENIERIE SASU/ BETREC IG – Agence Sud SAS / VPEAS SAS / META SARL.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

23 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



2022/00052

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle des Solidarités
Tel : 04.66.54.23.21
Réf : Joëlle RIOU/LT/LG 2022

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association EPISOL'ALES – Modificatif à la décision n°2022/00031 en date du 14 mars 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association EPISOL'ALES,

Considérant que l'association EPISOL'ALES occupe depuis 2012 une partie des locaux de l'ancienne école Louis Pasteur, sise 53 b Grand Rue Jean Moulin 30100 ALES, propriété de la Ville d'Alès, en vue d'y mener des actions d'aide aux personnes souffrant de difficultés financières et sociales,

Considérant que le droit d'occupation consentie à l'association pour l'utilisation de ces locaux arrive à échéance le 31 janvier 2022 et qu'il y a aujourd'hui lieu de signer une nouvelle convention de mise à disposition en vue de permettre à l'association EPISOL'ALES de poursuivre ses activités,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

Considérant que les actions de l'association EPISOL'ALES participent à la satisfaction de l'intérêt général local et qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition à titre gracieux,

Considérant que suite au changement de présidence de cette association, il convient de modifier l'article 1 de la décision n°2022/00031 en date du 14 mars 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n°2022/00031 en date du 14 mars 2022 est modifié comme suit :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « EPISOL'ALES », représentée par son président M. Jean-Marc SOULAS en vue de permettre la mise à disposition à cette dernière d'une partie des locaux de l'ancienne école maternelle Louis Pasteur d'une superficie de 145 m² environ situés 53 b Grand Rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2022/00031 en date du 14 mars 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Faubourg du Soleil à l'association « L'Arbre à Peindre » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « L'ARBRE A PEINDRE » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « L'ARBRE A PEINDRE » pour la salle du Faubourg du Soleil pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « L'ARBRE A PEINDRE » demande la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de cours et conférences de l'histoire de l'art sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « L'ARBRE A PEINDRE » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'ARBRE A PEINDRE », dont le siège social est situé au 2, boulevard Louis Blanc, Centre Culturel André Chamson, 30100 ALES représentée par sa présidente Mme Colette DEHONDT.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les jeudis de 17h00 à 20h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Yoga les 5 éléments » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Yoga les 5 éléments » ;

Vu la demande faite par l'association « Yoga les 5 éléments » pour la salle du Rieu pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Yoga les 5 éléments » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de yoga sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Yoga les 5 éléments » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Yoga les 5 éléments », dont le siège social est situé au 3 impasse Jean Wiener – 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Jocelyne ANGELLIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 09h45 à 11h15 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00055

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives
Tél : 04.66.54.32.20
Réf : MR/PC/FV/CS/CD/ME/PCF

Objet : Acceptation d'un don d'archives privées de la part de Monsieur Jean-Yves LECHAT

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment son article L122-5,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 26 octobre 2021 de Monsieur Jean-Yves LECHAT portant donation d'archives privées,

Considérant que, dans le courrier susvisé, Monsieur Jean-Yves LECHAT a manifesté sa volonté d'effectuer une donation, sans charge ni condition, à la ville d'Alès, des archives privées constituées à l'occasion de son activité professionnelle d'architecte,

Considérant que les archives susmentionnées comprennent des photographies et autres supports relatifs à la conception de projets architecturaux à Alès et aux alentours,

Considérant qu'à l'occasion de ce don, Monsieur LECHAT a manifesté sa volonté de divulguer les différentes œuvres dont il est l'auteur et de permettre leur accès au public au sein des archives de la ville d'Alès,

Considérant que cette donation consentie sans charge ni condition représente un intérêt pour la ville d'Alès et notamment pour ses archives municipales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La donation des archives privées de Monsieur Jean-Yves LECHAT à la ville d'Alès est acceptée, sans charge ni condition.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Yves LECHAT, domicilié au 24 boulevard Sarraill - 34250 Palavas-Les-Flots.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives
Tél : 04.66.54.32.20
Réf : MR/PC/FJ/CS/CD/ME/PCF

Objet : Acceptation d'un don d'archives de la part de l'association Pour le musée du vieil Alais Michel Vincent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L122-5,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 24 janvier 2022 de Monsieur Alain REYNAUD, président de l'association Pour le musée du vieil Alais Michel Vincent,

Considérant que, par le courrier susvisé, l'association Pour le musée du vieil Alais Michel Vincent a manifesté sa volonté d'effectuer une donation d'archives privées, sans charge ni condition, à la ville d'Alès,

Considérant que les archives susmentionnées sont constituées de journaux, papiers, affiches, cartes postales, photos et livres relatifs à la ville d'Alès du début et milieu du XXème siècle,

Considérant que cette donation consentie sans charge ni condition représente un intérêt pour la ville d'Alès, et notamment pour ses archives municipales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La donation des archives privées de l'association Pour le musée du vieil Alais Michel Vincent à la ville d'Alès est acceptée, sans charge ni condition.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à l'association Pour le musée du vieil Alais Michel Vincent, domiciliée au 31 chemin de la Plaine de Larnac, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

28 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00057

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-
Tel : 71/63
Réf : FJ/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Paul Langevin entre la ville d'Alès et l'association Diptyk

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Diptyk de disposer de locaux dans l'école maternelle Paul Langevin pour y organiser, dans le cadre du dispositif « Programme de réussite éducative », des ateliers parents;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Paul Langevin sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Diptyk représentée par sa présidente, Madame Emmanuelle THEBAULT – Jardins de la Filature - 19 rue du Luxembourg - 30140 Anduze.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 15 mars au 30 avril 2022 et aura lieu durant le temps scolaire.

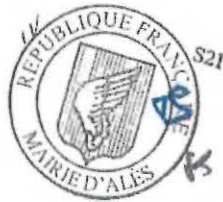
Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le **28 MARS 2022**

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation Domaine
Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : MR/MM/HL/GK/

Objet : Signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association Pour le musée du vieil Alais.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_01_07 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 23 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la demande de l'association Pour le musée du vieil Alais de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle bénéficie ;

Considérant que l'association Pour le musée du vieil Alais organise chaque dimanche matin un marché aux puces à caractère non lucratif sur le parking de l'avenue Carnot, le long du Gardon, à destination de ses adhérents ;

Considérant qu'elle bénéficie pour cela d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;

Considérant que cette autorisation est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 et que l'association sollicite son renouvellement pour une année supplémentaire ;

Considérant que l'animation proposée par l'association Pour le musée du vieil Alais constitue une animation dans le cœur de ville le dimanche matin et qu'il paraît tout à fait justifié de procéder au renouvellement de cette mise à disposition du domaine public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Pour le musée du vieil Alais représentée par son président, M. Alain REYNAUD et dont le siège social est situé 31 chemin de la Plaine de Larnac à Saint Hilaire de Brethmas – 30560.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne la partie inférieure du parking de l'avenue Carnot comprise entre le pont Vieux et le pont Neuf.

Selon les besoins, les empêchements et les manifestations, l'association Pour le musée du vieil Alais pourra utiliser soit la partie supérieure dudit parking, soit le parking de la place de Belgique, soit le parking de l'avenue Jules Guesde dit «Champ de Foire», soit la place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an qui débute le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

ARTICLE 6 :

L'ensemble des modalités et des conditions de l'occupation sera expressément détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et le Monsieur le receveur municipal d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

28 MARS 2022

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf
MR/PC/CS/RB/FR/2022/03

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Les Amistous Cévenols » le jeudi 31 mars 2022, de 14h à 17h

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Les Amistous Cévenols »,

Vu la demande expresse formulée le 9 mars 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Les Amistous Cévenols » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac située au 367 chemin de Saint Étienne d'Alensac à Alès pour y organiser de la lithothérapie,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle de Saint Étienne d'Alensac les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Les Amistous Cévenols » dont le siège est situé chez Madame Fages au 15 rue Bir Hakeim – 30100 Alès, la salle de Saint Étienne d'Alensac à Alès, le jeudi 31 mars de 14h à 17h .

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOS

La salle de Saint Étienne d'Alensac située au 367 chemin de à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m², sise sur la parcelle AT0432 d'une superficie de 705 m² et avec un terrain attenant d'environ 555 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Les Amistous Cévenols » d'organiser de la lithothérapie. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Les Amistous Cévenols » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Saint Étienne d'Alensac sera mise à disposition, par la Ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Les Amistous Cévenol » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par la présidente de l'association..

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00060

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/02

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « C.A.M.A. » le samedi 23 avril 2022, de 09h à 18h.

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « C.A.M.A. »

Vu la demande expresse formulée le samedi 23 avril 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « C.A.M.A. » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser un vide dressing,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la Maison de Quartier Maurice André, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « C.A.M.A. » dont le siège est situé au 965 Route de la Royale 30100 Alès, la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès le samedi 23 avril 2022 de 09 h à 18 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « C.A.M.A. » d'organiser un vide dressing. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « C.A.M.A. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La Maison de Quartier Maurice André sera mise à disposition, par la Ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,

- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « C.A.M.A. » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la Ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture

Du samedi 23 avril 2022 à 18 h

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la Ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la Ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf
MR/PC/CS/RB/FR/2022/04

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle du Faubourg de Soleil à l'association « Les Amistous Cévenols » le lundi 25 avril 2022, de 10h à 17h

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Les Amistous Cévenols »,

Vu la demande expresse formulée le 9 mars 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Les Amistous Cévenols » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil située au 29 rue Fernand Pelloutier à Alès pour y organiser son Assemblée Générale suivi d'un repas,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle du Faubourg du Soleil les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Les Amistous Cévenols » dont le siège est situé chez Madame FAGES au 15 rue Bir Hakeim – 30100 Alès, la salle du Faubourg du Soleil à Alès, le lundi 25 avril de 10h à 17h .

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle du Faubourg du Soleil située au 29 rue Fernand Pelloutier à Alès est un local d'une surface d'environ 140 m², sise sur la parcelle CN0423 d'une superficie de 652 m² et avec un terrain attenant d'environ 512 m² et comprend les équipements suivants : tables et chaises.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Les Amistous Cévenols » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Les Amistous Cévenols » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle du Faubourg du Soleil sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Les Amistous Cévenol » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par la présidente de l'association..

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la Ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00062

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la Montée de Silhol à l'association « LES ANCIENS DU RCA - Céven'Olds » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « LES ANCIENS DU RCA – Céven'Olds » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « LES ANCIENS DU RCA – Céven'Olds » pour la salle de la Montée de Silhol pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « LES ANCIENS DU RCA – Céven'Olds » demande la mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de rugby sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « LES ANCIENS DU RCA – Céven'Olds » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol, chemin de Sauvezon, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « LES ANCIENS DU RCA – Céven'Olds », dont le siège social est situé 41 chemin de Sauvezon, 30100 Alès et représentée par son président M. Régis VIGUIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les vendredis de 19h00 jusqu'aux samedis 01h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Faubourg du Soleil à l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club Municipal du Faubourg du Soleil » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » pour la salle du Faubourg du Soleil pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » demande la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de danse, lotos et jeux sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil », dont le siège social est situé au Foyer Municipal du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 ALES, représenté par son président Mr Émile TIVIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 09h00 à 18h00, les vendredis de 11h00 à 18h00 et les samedis de 09h00 à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières à l'association « Club Municipal de L'Age d'Or » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « CLUB MUNICIPAL DE L'AGE D'OR » ;

Vu la demande faite par l'association « CLUB MUNICIPAL DE L'AGE D'OR » pour la Salle de Clavières pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « CLUB MUNICIPAL DE L'AGE D'OR » demande la mise à disposition de la Salle de Clavières pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de jeux de cartes, lotos, repas, etc...sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « CLUB MUNICIPAL DE L'AGE D'OR » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Salle de Clavières, 9001 Place du Mas Bringer, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « CLUB MUNICIPAL DE L'AGE D'OR », dont le siège social est situé au 9001 place du Mas Bringer, 30100 Alès et représentée par son président M. Roger DELVINCOURT.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis et jeudis de 13h00 à 18h00 et les vendredis de 9h00 à 18h30 et sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Les Amistous Cévenols » pour la saison 2021/2022

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Les Amistous Cévenols » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « Les Amistous Cévenols » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Les Amistous Cévenols » demande la mise à disposition de la salle de St Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} mars 2022 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités d'actions humanitaires et humanistes sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Les Amistous Cévenols » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Les Amistous Cévenols », dont le siège social est situé chez Madame Fages au 15 rue Bir Hakeim, 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Dominique HELUY.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er mars 2022 au 31 juillet 2022, les lundis et mardis de 14h à 17h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022/00066

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tél :04.66.52.98.96
Réf :décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de l'espace Panséra à l'association « L'échiquier du Grand Alès » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « L'échiquier du Grand Alès » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « L'échiquier du Grand Alès » pour l'espace Panséra pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « L'échiquier du Grand Alès » demande la mise à disposition de l'espace Panséra pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de jeux d'échecs sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « L'échiquier du Grand Alès » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, 9021 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'échiquier du Grand Alès », dont le siège social est situé au 34 rue de la Glacière – 30100 Alès, représentée par son président M. Philippe SERRET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les samedis de 13h30 à 19h30 et les dimanches de 8h00 à 19h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 29 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00067

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace Panséra à l'association « Texas Country 30 » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Texas Country » ;

Vu la demande faite par l'association « Texas Country » pour l'espace Panséra pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Texas Country » demande la mise à disposition de l'espace Panséra pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de danse sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Texas Country » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, 9021 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Texas Country 30 », dont le siège social est situé au 14 avenue Général de Gaulle, 30100 ALES, représentée par sa présidente Mme Audrey POTET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis et les mercredis de 18h00 à 22h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



2022 / 00068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf :
MR/PC/CS/RB/FR/2022/05

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières à l'association « La Bonne Humeur des Cerisiers » les 12 février, 11 juin, 3 septembre et 29 octobre 2022 de 09h à 18 h

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « La Bonne Humeur des Cerisiers »,

Vu la demande expresse formulée le 26 janvier 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « La Bonne Humeur des Cerisiers » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès pour y organiser des réunions conviviales,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Clavières,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle de Clavières, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « La Bonne Humeur des Cerisiers » dont le siège est situé au 7 Impasse des Cerisiers, 30100 Alès, la salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès, les 12 février, 11 juin, 3 septembre et 29 octobre de 09h à 18 h

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOS

La salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer surface d'environ 150 m², sise sur la parcelle BO0665 d'une superficie de 3581 m² et avec un terrain attenant d'environ 3431 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « La Bonne Humeur des Cerisiers » d'organiser des réunions conviviales. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Clavières sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « La Bonne Humeur des Cerisiers » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Clavières sera mise à disposition, par la Ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « La Bonne Humeur des Cerisiers » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la Ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par la présidente de l'association..

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la Ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la Ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00069

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'espace Panséra, bâtiment 1, à l'association « Amis Sans Frontières Gard » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Amis Sans Frontières Gard » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « Amis Sans Frontières Gard » pour l'espace Panséra pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Amis Sans Frontières Gard » demande la mise à disposition de l'espace Panséra pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités d'actions humanitaires et humanistes sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Amis Sans Frontières Gard » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 1, 9021 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Amis Sans Frontières Gard », dont le siège social est situé au 136 rue de l'Horloge, 30360 Deaux, représentée par sa présidente Mme Josiane AYMARD.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 13h00 à 16h00 et sera consentie à titre gracieux.

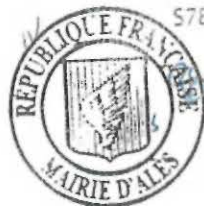
ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 MARS 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Sauto-Cabre » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Sauto-Cabre » ;

Vu la demande faite par l'association « Sauto-Cabre » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Sauto-Cabre » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Sauto-Cabre » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Sauto-Cabre », dont le siège social se situe au Centre Hospitalier – Secteur Psychiatrie Adulte - 811 avenue du Dr Jean Goubert - BP 139 – 30903 Alès Cedex, représentée par sa présidente Mme Gaëlle ANDRE-SEMET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les vendredis de 10h00 à 11h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 MARS 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00071

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Les Gyms du Bien-être » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Les Gyms du Bien-être » ;

Vu la demande faite par l'association « Les Gyms du Bien-être » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Les Gyms du Bien-être » demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de gymnastique douce sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Les Gyms du Bien-être » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Les Gyms du Bien-être », dont le siège social est situé au 8 route de Saint Martin – 30100 Alès, représentée par son président Mr Thierry WOLF,.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis , les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de quartier Maurice André à l'association « Contacts Rochebelle » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Contacts Rochebelle » ;

Vu la demande faite par l'association « Contacts Rochebelle » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Contacts Rochebelle » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que ses activités de loto, jeux de société et de gymnastique sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Contacts Rochebelle » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Contacts Rochebelle », dont le siège social se situe au 417 quai Bilina – 30100 Alès représentée par sa présidente Mme Françoise BORELLY.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les lundis de 13h00 à 18h00, les mercredis de 14h00 à 15h30 et les jeudis de 9h30 à 18h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André au club « Le Chœur de Canto Cévennes » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Le chœur de Canto Cévennes » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « Le chœur de Canto Cévennes » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Le chœur de Canto Cévennes » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Le chœur de Canto Cévennes » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Le chœur de Canto Cévennes », dont le siège social est situé au 5 rue de la Mazade, Clavières, 30100 ALES, représentée par sa présidente Mme Christiane TITON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 09h00 à 12h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Club de La Tortue » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club de La Tortue » ;

Vu la demande faite par l'association « Club de La Tortue » pour la salle du Rieu pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Club de La Tortue » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de jeux de société sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Club de La Tortue » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Club de la Tortue », dont le siège social est situé au 179 chemin d'Avène, 30100 ALES représentée par sa présidente Mme Danielle RIGOLET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mercredis de 13h30 à 16h45 et les vendredis de 10h00 à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Moyens Généraux
Service achat et négociation
Tél : 0466564347
Réf : LA/DF/2022

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et la livraison de papier impression, reprographie et cartonné pour les services et les écoles de la ville d'Alès. (articles L2123-1 et R2123-1 1° à R2123-6 du Code de la commande publique - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la compétence de la direction des moyens généraux, de lancer un marché relatif à l'acquisition et la livraison de papier impression, reprographie et cartonné pour les services et les écoles de la ville d'Alès ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 26 5 03 – papier d'impression et constitue conformément aux articles R.2121-1 et R2121.6 du Code de la commande publique, un ensemble de services homogènes caractérisés par leur unité homogénéité ;

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre mono-attributaire, alloti et à bons de commande, à savoir :

- lot n°1 : acquisition et livraison de papier pour impression et reprographie pour la ville d'Alès conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000 € H.T. ;

- lot n°2 : acquisition et livraison de papier cartonné pour la Ville d'Alès conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 6 000 € H.T. ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 28 février 2022 au B.O.A.M.P et sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com» ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 18 mars 2022 à 12h00 ;

Considérant les critères de sélection des offres du marché mentionnés dans le règlement de consultation, pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

- le coût de la prestation 55 %,
- la valeur technique 45 % ;

Considérant qu'un seul opérateur économique a remis une offre, à savoir :

- INAPA 11 rue de la Nacelle 91814 Corbeil-Essonnes

Considérant qu'au vu des justificatifs demandés, au titre de la candidature, le pouvoir adjudicateur a déclaré conforme et recevable la candidature ;

Considérant qu'après l'analyse technique et financière de l'offre par le service technique, celle-ci répond en tout point à la demande et représente une offre économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De retenir dans le cadre du marché relatif à l'acquisition et la livraison de papier impression, reprographie et cartonné pour les services et les écoles de la ville d'Alès au titre du lot n°1 : acquisition et livraison de papier pour impression et reprographie pour la ville d'Alès et du lot n°2 : acquisition et livraison de papier cartonné pour la ville d'Alès l'opérateur économique suivant :

- INAPA France SASU, représentée par M. Gil SOUHAIT en qualité de directeur des ventes, 11 rue de la Nacelle 91814 Corbeil-Essonnes dans la limite des montants maximum au titre de chaque lot.

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire du présent accord cadre.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MARS 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/SM/FB/2022/137

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association SOLIDARNET

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_05_31 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2021 relative au renouvellement du dispositif : « Chantier d'utilité sociale de 2022 - restauration et entretien des espaces naturels et des cours d'eau »,

Considérant que l'association SOLIDARNET tend à répondre aux besoins des salariés en insertion de la ville d'Alès dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'accompagnatrice socio-professionnelle du chantier a exprimé le souhait de bénéficier des locaux et du matériel informatique de l'association SOLIDARNET,

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre à l'accompagnatrice socio-professionnelle de poursuivre ses objectifs d'accompagnement dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique pour les salariés en insertion validé en dialogue de gestion, de conclure une convention de mise à disposition d'une partie de ces locaux ainsi que du matériel informatique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association SOLIDARNET représentée par son président, Monsieur Brahame BAOUZ, 132 boulevard Talabot 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle située dans l'enceinte de SOLIDARNET un jeudi par mois à compter du jeudi 24 mars, jusqu'au jeudi 24 novembre 2022, de 9h à 12h.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MARS 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00077

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63
Réf : FJ/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de Louis Leprince Ringuet

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves de disposer de locaux dans l'école primaire Louis Leprince Ringuet pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de Louis Leprince Ringuet représentée par sa présidente, Madame Nazha JEGHBI – 546 route La Royale – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} avril au 7 juillet 2022 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 31 MARS 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.